



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 24132

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le report à l'année suivante des congés annuels non pris en raison d'un congé maladie dans la fonction publique hospitalière. Selon l'article 4 du décret 2002-8 de janvier 2002, relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant des dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination ». Or la directive 2003/88/CE du Parlement européen telle qu'interprétée par la Cour de Justice des Communautés européennes autorise ce report de congés annuels. De plus, suite à l'établissement de deux circulaires, le report de congés annuels non pris en raison d'un congé maladie à l'année suivante est autorisé pour les agents de la fonction publique d'État et de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte se conformer à la règle issue du droit communautaire sur le report des congés non pris.

Texte de la réponse

L'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 dispose que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales ». La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a déduit de cet article que le salarié n'ayant pas pu bénéficier de ses congés du fait d'une absence pour raisons de santé, devait pouvoir bénéficier d'un report de ses congés annuels. Cette interprétation jurisprudentielle a été prise en compte par la circulaire n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/121 du 20 mars 2013 relative à l'incidence des congés pour raisons de santé sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers.

Données clés

Auteur : [M. Gérald Darmanin](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24132

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 avril 2013](#), page 4015

Réponse publiée au JO le : [27 août 2013](#), page 9029